



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/59 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

VU la demande formulée en date du 07 août 2025 par le service des service techniques de la collectivité en charge des travaux de signalisation verticale « marquage routier »,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux décrits ci-dessus ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux le **lundi 18 août 2025 au vendredi 22 août 2025 de 06h00 à 13h30** et le **lundi 25 août 2025 au vendredi 29 août 2025 de 06h00 à 13h30**, il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : **lundi 18 août 2025 au vendredi 22 août 2025 de 06h00 à 13h30 et le lundi 25 août 2025 au vendredi 29 août 2025 de 06h00 à 13h30**, pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit dans la rue de paris du numéro **01 au numéro 77** ;

Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans la zone de travaux.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

09 AOÛT 2025

Le Maire
Charles HITTLER

[Signature]
P.P.



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation